

**Question n° 587 de madame la députée Kattrin Jadin du 13 juin 2012 (Fr.) à la ministre de la Justice:**

*L'emploi des langues devant le Conseil du Contentieux des étrangers.*

Il me revient que les personnes qui souhaitent introduire un recours devant le Conseil Contentieux des étrangers se voient refuser de le faire en allemand, au nom de l'article 36/69, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui interdit tout droit de recours en allemand sous prétexte que la langue de la procédure serait le néerlandais ou le français, même si le requérant habite en région de langue allemande.

De plus, même si la procédure est introduite en langue allemande, un autre article de la même loi permet à l'État belge de rédiger son mémoire ou sa note d'observations en langue néerlandaise.

Cette loi et les pratiques qui en découlent ne violent-elles pas les articles 10 et 11 de la Constitution, qui garantissent l'égalité des citoyens devant la loi?

**Réponse de la ministre de la Justice du 26 octobre 2012, à la question n° 587 de madame la députée Kattrin Jadin du 13 juin 2012 (Fr.):**

La question posée par l'honorable membre a trait à l'emploi des langues en matière procédurale.

D'emblée, il faut constater que la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'est pas applicable en l'espèce puisque la question de l'honorable membre cible la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, et qu'il ne s'agit donc pas d'une procédure devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le fonctionnement du Conseil Contentieux des Étrangers et la procédure applicable devant cette juridiction administrative relève de la compétence de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice.